

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AEROSPATIALE

Avions ATR 72

Dégivrage - Procédures et amélioration des protections (ATA 30)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 tous modèles.

Pour réduire les risques potentiels associés à une exposition de l'avion aux conditions de givrage sévères en fournissant des procédures plus précises ainsi que les limitations associées à de telles conditions, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

1. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, réviser le Manuel de Vol approuvé DGAC en incorporant les modifications suivantes :

Note : Cela peut être réalisé en incorporant dans le Manuel de Vol une copie de la présente CN.

1.1 Dans le chapitre LIMITATIONS :

- **VOLETS** : L'attente en conditions givrantes doit être effectuée volets rentrés (sauf en monomoteur).
- **CONDITIONS GIVRANTES.**

ATTENTION

Un givrage sévère peut résulter de conditions atmosphériques situées en dehors du domaine pour lequel l'avion est certifié. Le vol en pluie givrante, bruine givrante ou conditions de givrage mixtes (gouttes d'eau surfondue et cristaux de glace) peut conduire à une accumulation de givre sur les surfaces protégées dépassant les capacités des systèmes de dégivrage ou à une formation de glace en arrière des surfaces protégées. Ce givre peut ne pas être éliminé par les systèmes de dégivrage, et dégrader de manière importante les performances et la contrôlabilité de l'avion.

- En vol, les conditions de givrage sévère hors du domaine dans lequel l'avion est certifié doivent être identifiées par les indications visuelles suivantes. Si de telles indications visuelles apparaissent, demander immédiatement un traitement prioritaire au service du contrôle aérien pour que soit facilité un changement de route ou d'altitude permettant de quitter ces conditions.

- Le givrage sévère est caractérisé par un dépôt de givre couvrant tout ou partie de la portion non réchauffée de l'une ou l'autre des glaces latérales avant. Ce dépôt peut être associé à de l'eau s'écrasant et ruisselant sur le pare-brise.

.../...

- Le pilote automatique pouvant masquer des signes tactiles de dégradation des qualités de vol, son utilisation est interdite en présence des indications visuelles décrites précédemment ou de demande inhabituelle de trim latéral ou si l'alarme "trim" du pilote automatique se produit lorsque l'avion est en conditions givrantes.
- Tous les éclairages permettant la détection de givre doivent être opérationnels avant tout vol de nuit en conditions givrantes .
NOTA : ceci annule et remplace toute autorisation mentionnée dans la Master Minimum Equipment List (MMEL).
- Le détecteur de givre doit être opérationnel pour tout vol en conditions givrantes.

1.2 Dans le chapitre PROCEDURES :

LES INDICATIONS SUIVANTES PEUVENT ETRE UTILISEES COMME MOYEN SECONDAIRE DE RECONNAISSANCE DES CONDITIONS DE GIVRAGE SEVERE :

- Captation de givre exceptionnellement étendue sur la cellule dans des zones où ne sont habituellement pas observées d'accrétions.
- Accumulation de givre sur l'intrados de la voilure en arrière des surfaces protégées.
- Accumulation de givre sur le cône d'hélice plus en arrière que celle habituellement observée.

LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES SUIVANTES PEUVENT CONDUIRE A DU GIVRAGE SEVERE :

- Pluie visible à des températures ambiantes voisines de 0° C.
- Gouttelettes s'écrasant ou éclatant à l'impact à des températures ambiantes voisines de 0° C.

PROCEDURES A APPLIQUER POUR QUITTER LES CONDITIONS GIVRANTES SEVERES :

Ces procédures sont applicables à toutes les phases de vol du décollage à l'atterrissage. Surveiller la température ambiante.

Bien que du givrage sévère puisse se produire à des températures aussi basses que - 18° C, une vigilance accrue doit être assurée à des températures voisines de 0° C en présence d'humidité visible. Si les signes visuels de reconnaissance de givrage sévère spécifiés dans le chapitre Limitations du manuel de vol sont observés, effectuer les actions suivantes :

- Demander immédiatement un traitement prioritaire du contrôle aérien pour que soit facilité un changement de route ou d'altitude permettant de quitter les conditions de givrage sévère afin d'éviter une exposition prolongée à des conditions de vol plus sévères que celles pour lesquelles l'avion est certifié.
- Eviter toute manœuvre brusque ou excessive qui pourrait aggraver des difficultés de contrôle de l'avion.
- Ne pas engager le pilote automatique.
- Si le pilote automatique est engagé, maintenir le manche fermement puis déconnecter le pilote automatique.
- En cas de réponse inhabituelle de l'avion en gauchissement, ou de mouvement non commandé en roulis, réduire l'incidence.
- Si les volets sont sortis, ne pas les rentrer avant que la cellule soit débarrassée du givre.
- Rapporter ces conditions météorologiques au service du contrôle aérien.

2. Avant le 31 Décembre 1996 :

- 2.1. Monter les dégivreurs de bord d'attaque à corde augmentée en appliquant la modification Aérospatiale n° 4221 conformément aux instructions des Bulletins Service ATR 72-57-1015 et 72-57-1016.

.../...

2.2. Réaliser la modification 4213 "Suppression de l'inhibition de sortie des volets au-delà de la VFE 15°" conformément aux instructions du Bulletin Service ATR 72-27-1039.

La présente Consigne de Navigabilité remplace la CN 95-141-027(B) du 5 Juillet 1995.

La présente Révision 1 remplace la CN 96-207-031(B) du 09/10/1996.

La conformité avec les paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente Consigne de Navigabilité peut également être obtenue par la conformité avec la CN 1999-015-040(B) à la révision 1 ou toute révision ultérieure.

Réf. : Bulletins Service ATR 72-57-1015 révision 1 et 72-57-1016 révision 1
tous les deux du 10 Avril 1995
(ou révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service ATR 72-27-1039 du 12 Janvier 1995
(ou révision ultérieure approuvée)

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 19 OCTOBRE 1996
Révision 1 : 1^{er} MAI 1999